

Expedition Cour d'Appel
à Paris
le 22/10/2024

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le : 21/10/2024
20ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le VINGT ET UN
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE ,

Composé de :

Président : Madame DUMERC-CHAMPAGNE Valérie, vice-président.

Assesseurs :

Monsieur AIRAULT Timothée, vice-président.

Madame BATUT Marie, magistrat exerçant à titre temporaire.

Assistés de Madame BEAL Séverine, greffière.

en présence de Madame DE-MONTGOLFIER Lorraine, substitut.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED]

non comparant représenté avec mandat [REDACTED]

ayant pour représentant légal [REDACTED]

comparant

Administrateur ad hoc :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE NANTERRE, dont le siège
social est sis Pôle Solidarités Direction Famille-Enfance-Jeunesse Service des Droits
de l'enfant 92731 NANTERRE CEDEX , pris en la personne de son représentant légal
domicilié audit siège en cette qualité,

non comparant représenté avec mandat par M [REDACTED]

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

comparante assistée de Maître KNAFOV Ian avocat au barreau de PARIS, toque A0236

Prévenue du chef de :

- **SOUSTRATION PAR UN PARENT A SES OBLIGATIONS LEGALES COMPROMETTANT LA SANTE, LA SECURITE, LA MORALITE OU L'EDUCATION DE SON ENFANT** faits commis le 25 avril 2024 à MONTROUGE HAUTS DE SEINE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Une convocation à l'audience du 21 octobre 2024 a été notifiée à [REDACTED] le 25 mai 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

- de s'être à MONTROUGE, (HAUTS DE SEINE), le 25/04/2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant mère de l'enfant mineur [REDACTED] né le 16/03/2022 à Paris 14, soustrait sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation, en l'espèce d'avoir oublié son enfant sur le trottoir et d'être parti en voiture pendant 15 minutes., faits prévus par ART.227-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.227-17 AL.1, ART.227-29 C.PENAL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture du casier judiciaire du prévenu et des éléments de personnalité présents au dossier.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE agissant en qualité d'administrateur ad hoc s'est constitué partie civile au nom de [REDACTED] par l'intermédiaire de [REDACTED] à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en sa plaidoirie et ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre KNAFOV Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE agissant en qualité d'administrateur ad hoc de [REDACTED]

Attendu que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE agissant en qualité d'administrateur ad hoc de [REDACTED] partie civile, sollicite, en réparation des préjudices subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation des souffrances endurées
- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation de l'article 475-1 CPP

qu'au vu de la relaxe, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXÉ [REDACTED] :

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

DÉBOUTE la partie civile de sa demande de dommages et intérêts :

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 12/09/2025

[Signature] le greffier



[Signature]